



DECISION DU DIRECTEUR N° 198/2019 AUTORISATION DE PRISE DE VUES FILMEES SOUS- MARINES DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Pétitionnaire : Frédéric LARREY et Linda HURE

Adresse : Association Regard du vivant, 257 chemin des Pins 34170 Castelnau-le-Lez
flarrey@regard-du-vivant.fr

Tel : 06 09 41 39 24

Nature de la demande : Prise de vues filmées sous-marines pour un court métrage :
« Pelagos Méditerranée »

Localisation : cœur de parc national, île de Port-Cros

Dossier suivi par : Sophie Lecat, adjointe à la cheffe du service Tourisme durable, Accueil et Valorisation des patrimoines.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 25 juillet 2019

DECIDE

Article 1

Les prises de vues filmées sous-marines sont autorisées au pétitionnaire dans le cœur du Parc national de Port-Cros (île de Port-Cros) du 26 au 28 août 2019 à titre exceptionnel pour les lieux suivants : la Gabinière, îlot du Rascas et le site de nettoyage des poissons-lunes.

Les images réalisées sont à usage exclusif et non commercial, dans le cadre de ce court métrage, en accord avec la convention de partenariat 2019 avec l'association Regard du vivant. Les pétitionnaires fourniront une copie du court métrage filmé, photos et sons, libre de droits de diffusion, pour le site web du Parc national de Port-Cros au service Tourisme durable, Accueil et valorisation des patrimoines.

Le chef de secteur de l'île de Port-Cros reste libre de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier sa décision auprès des pétitionnaires.

La présente décision n'exonère pas les bénéficiaires de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- signature du règlement de plongée en cœur de parc ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, en particulier les prises de vue par survol sont formellement proscrites ;
- les équipes participant aux prises de vues filmées devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros, en particulier le règlement de plongée et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du Parc national ;
- il sera signalé que les films sont pris dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

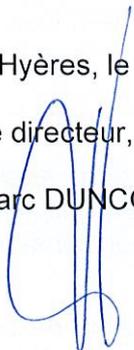
Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 30 juillet 2019

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



Par délégation
La Directrice Adjointe
F. VERDIER



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.